

Budget d'Equipement :

| | |
|--|-------------------------|
| Fonds routier | 2.500.000.000 » |
| Caisse autonome d'Amortissement | 16.900.000.000 » |
| Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme | 2.250.000.000 » |
| Fonds d'Equipement des Collectivités locales | 2.000.000.000 » |
| Total | 24.558.483.000 » |

D'où : Autres (comptes spéciaux du Trésor).

62.621.483.000 — 24.558.483.000 = 38.063.000.000.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE n° 6536 S.E.E.F.E.F. en date du 6 juillet 1981 régissant la réserve de la Biosphère de Samba Dia.

Article premier. — Est déclarée « Réserve de la Biosphère », la forêt classée de Samba Dia, d'une superficie de 752 ha, sise dans l'Arrondissement de Fimela, Département de Fatick.

Art. 2. — Sont interdits sur toute l'étendue de la forêt :

- 1° la coupe de bois sous toutes ses formes;
- 2° la récolte des fruits et des feuilles de rôniers;
- 3° la mise à feu;
- 4° le parcours du bétail;
- 5° les activités agricoles, sauf autorisation spéciale;
- 6° la chasse sous toutes ses formes;
- 7° les extractions de sable, de roches ou de minéraux quelle que soit leur nature;
- 8° l'usage de pesticides, d'insecticides, de fongicides et autres produits chimiques, quelle qu'en soit la remanence;
- 9° l'introduction ou le prélèvement de spécimens animaux ou végétaux dans un but autre que scientifique;
- 10° l'abattage de rôniers morts ou vivants.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions du Code forestier et du Code de la Chasse.

Art. 4. — Le Directeur des Eaux et Forêts et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 6658 M.I.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.P.-D.E.T. en date du 7 juillet 1981 portant création d'un bureau de poste automobile rurale P.A.R. dans le Département de Matam (Région du Fleuve).

Article premier. — Il est créé dans la Région du Fleuve, Département de Matam, à compter du 1^{er} juillet 1981, un bureau de poste automobile rurale dénommé « Matam-P.A.R. ».

Art. 2. — Le bureau mobile de Matam-P.A.R. est rattaché au bureau de poste de Matam.

Art. 3. — Les attributions du bureau de Matam-P.A.R. sont les suivantes :

- dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaires, recommandés et chargés;

- émission et paiement de tous mandats, tous régimes;
- vente de figurines postales et de timbres fiscaux;
- dépôt et distribution des télégrammes, tous régimes;
- émission et paiement des chèques postaux jusqu'à maximum de 100.000 francs C.F.A..
- toutes opérations de la Caisse nationale d'Epargne;
- vente des billets de la LONASE.

Art. 4. — Les localités desservies par le bureau mobile Matam-P.A.R. sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Art. 5. — Le Directeur général de l'O.P.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU SENEGAL

DIRECTION DES POSTES

ANNEXE

à l'arrêté ministériel de création de la poste automobile rurale (P.A.R.) de Matam

Liste des villages desservis par la « P.A.R. » de Matam

Circuit n° 1 : Arrondissement de Ourossogui-Kane

Ogo (Village-Centre), arrêt de la P.A.R. :

Galoyabé Toucouleur; Hamarabé;

Galoyabé Peulh; Hombo;

Sinthiou Garba (Village-Centre) arrêt de la P.A.R. :

Diandioly Toucouleur; Wassacodé;

Diandioly Bambara; Levé Nguénar;

Oury Aly Obosse; Médina Fass.

Gourel Dow;

Sinthiou Bamambé (Village-Centre) arrêt de la P.A.R. :

Banadjji; Kellol;

Dayba; Vendou Nody;

Séno Palel; Tékinguel;

Madioumba; Andi Yari.

Hamady Ounaré (Village-Centre) arrêt de la P.A.R. :

NDendory; Djinthiang;

Lordouga; Waly Dialla;

Saradoguel; Ganguel.

Circuit n° 2 : Arrondissement de Sémé :

Orkadieré (Village-Centre) arrêt de la P.A.R. :

Vendou Bossabé; Sinthiou Polel;

Gassambéry; Validiala;

Polel Diaoubé; Padalal;

Palel; Gouriki.

Circuit n° 3 Arrondissement de Ourossogui-Thilogou

Ourossogui (Village-Centre) arrêt de la P.A.R. :

Thiambé; Denthiady;

Bohinadjji; Ranérou.